PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 15/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ST-LARY ALTISERVICE 2

1 place du téléphérique
BP35
65170 Saint-Lary-Soulan

Références : 2024-0217
Code AIOT : 0003703882

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement ST-LARY ALTISERVICE 2 implanté 65170 Saint-Lary-Soulan. L'inspection a été annoncée le 05/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ST-LARY ALTISERVICE 2
- 65170 Saint-Lary-Soulan
- Code AIOT : 0003703882
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un dépôt d'explosifs nécessaire dans le cadre du Plan d'Intervention pour le

Déclenchement préventif des Avalanches de la station.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.7.2.	Demande d'action corrective	3 mois
7	Système de détection	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.4.1.	Demande d'action corrective	3 mois
9	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.4.3.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 1.2.	Sans objet
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.1.	Sans objet
3	Locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.3.	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.7.3.	Sans objet
6	Chauffage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.7.5.	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.4.2.	Sans objet
10	Règles de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.1.	Sans objet
11	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.2.	Sans objet
12	Connaissance des produits. — Etiquetage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.2.	Sans objet
13	Registre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.3.	Sans objet
14	Travaux	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.7.	Sans objet
15	Interdictions	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.8.	Sans objet
16	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite terrain a permis de vérifier la bonne tenue générale et les bonnes conditions de stockage du nouveau dépôt d'explosifs de la station.
L'exploitant devra procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, des installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :— une copie des demandes administratives effectuées et des dossiers qui les accompagnent ;— ces dossiers tenus à jour et datés en fonction des modifications apportées à l'installation ;— tout acte administratif pris en application de la réglementation des installations classées et relatif à l'installation ;— les différents documents prévus par la présente annexe.Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection son dossier administratif et notamment : - le certificat d'acquisition de produits explosifs du 16/10/2023 établi par la préfecture 65 pour la période du 13/11/2023 au 16/04/2024, - le rapport de vérification sûreté du 5/01/2023 établi par la société DEKRA qui faisait état de 2 écarts, sur la traçabilité et l'inventaire des produits, et qui ont été corrigés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment

pour leur permettre l'accès en cas de besoin.

Constats :

L'exploitant a précisé qu'il était responsable de l'ensemble des opérations.
La sécurisation et la surveillance du dépôt n'amènent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux de stockage

Prescription contrôlée :

Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits.Ces locaux sont séparés des locaux abritant des installations relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4210, 1312 ou 2793 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.L'implantation de ces locaux respecte les distances d'isolement mentionnées au point 2. 2. 2 de la présente annexe.Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents.Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer.Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

Constats :

Les locaux de stockage des produits n'amènent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.7.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009), compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses. Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont

interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.
Constats : L'exploitant a précisé avoir réalisé en régie la mise à la terre des équipements conformément aux normes en vigueur et qu'une visite de contrôle, réalisée par un organisme agréé, était prévue d'ici l'été lorsque le dépôt sera vide. **L'exploitant devra faire vérifier la conformité de l'installation de mise à la terre des équipements par un organisme agréé.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3).Cette disposition n'est pas applicable aux installations de stockage d'explosifs situés dans les réserves attenantes aux établissements recevant du public mentionnées au point 5. 2 de la présente annexe sous réserve que celles-ci soient protégées contre la foudre de façon adéquate par rapport aux produits stockés en application de la réglementation relative aux établissements recevant du public.
Constats : L'exploitant a présenté le dossier des ouvrages exécutés des installations de protection contre la foudre du 26/09/2023 réalisé par la société ADEE électronic qui n'amène pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.7.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage
Prescription contrôlée : Les dispositifs de chauffage ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes.Le chauffage de l'installation et de ses annexes est réalisé par toute méthode sûre et

indirecte telle que eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent et dont la source se situe en dehors des locaux de stockage.L'utilisation de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est notamment interdite. Il est interdit d'assurer la production d'air chaud par circulation d'air autour d'une chambre de combustion.Si, dans les locaux où sont susceptibles de se trouver des poussières, gaz ou vapeurs explosibles ou inflammables, le chauffage est assuré par circulation d'air chaud, les générateurs d'air chaud sont situés à l'extérieur des locaux, tout recyclage étant interdit, à moins qu'il ne soit convenablement épuré avant chaque recyclage au moyen d'un appareillage régulièrement vérifié et nettoyé.L'emplacement des arrivées d'air chaud est choisi de manière à éviter toute turbulence susceptible de soulever des poussières dans le local.Dans les locaux pyrotechniques, lorsque le chauffage est assuré par des radiateurs, ceux-ci sont en matériau peu altérable ou recouverts d'un enduit approprié.S'ils sont susceptibles d'être recouverts de poussières dangereuses, ils sont faciles à nettoyer. Leur disposition par rapport aux sols, aux parois, aux plafonds permet leur nettoyage facile sur toutes les faces. Ils sont en outre munis de dispositifs empêchant que des objets puissent être déposés au contact des surfaces chaudes.

Constats :

Le dispositif de chauffage n'amène pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.4.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection

Prescription contrôlée :

Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents.L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.Ce point n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2. 2. 1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.

Constats :

L'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification périodique Q81 du 5/10/2023 ainsi que le

registre des tests concernant le système de détection d'intrusion. L'exploitant a précisé que la vérification du système de détection incendie était prévue d'ici l'été lorsque le dépôt sera vide.
L'exploitant devra faire réaliser une vérification de maintenance du système de détection incendie par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient a minima les éléments suivants :— une cartographie de l'installation et de ses environs ;— un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ;— la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer ;— les modalités d'accès prévues pour les installations de stockage d'explosifs en stations de sports d'hiver mentionnées au point 5. 1 de la présente annexe.En cas d'intervention, le registre prévu au point 2. 6. 3 de la présente annexe est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents.L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le plan pour l'intervention des secours en cas d'accident. La visite terrain a permis de constater la vérification des extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.4.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Constats :

L'exploitant a précisé qu'une vérification périodique de l'ensemble des équipements était prévue d'ici l'été lorsque les dépôts seront vides.
L'exploitant devra procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, des installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Règles de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Règles de stockage

Prescription contrôlée :

Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage.Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III.Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des points 2. 6. 1 et 2. 6. 3 de la présente annexe. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits.Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles.Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible

de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.

Constats :

La visite terrain a permis de constater que la zone de prélèvement est bien distincte des cellules de stockage des explosifs et des détonateurs. Les règles de stockage n'amènent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1, 60 mètre au-dessus du sol.Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur.L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1, 5 mètre.Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.

Constats :

Les conditions de stockage n'amènent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Connaissance des produits. — Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits. — Etiquetage

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.

Constats :

L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité des produits. Les étiquettes et emballages n'amènent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.Il a pour objectif minimum :— que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;— que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;— de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;— de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre des stocks qui n'amène pas de remarque de la part de l'inspection. La visite terrain a permis de confirmer la cohérence entre les quantités de l'état des stocks et celles présentes dans le dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux

Prescription contrôlée :

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant notamment à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, apport de matières incompatibles, par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière.Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont

effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées.Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Constats :

L'exploitant a précisé que les travaux éventuels se faisaient hors période d'hiver lorsque les dépôts étaient vides. Si des travaux par point chaud devaient avoir lieu en période hivernale, ils feront l'objet d'un permis de feu et un plan de prévention sera rédigé avant toute intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Interdictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.8.

Thème(s) : Risques accidentels, Interdictions

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feux nus, objets incandescents, allumettes ou tout autre moyen), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. De plus, il est interdit de fumer dans l'installation et de porter tout article de fumeur.Dans le cas où des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques sont présents, il est interdit de pénétrer dans l'installation muni de téléphones cellulaires ou d'appareils susceptibles de générer des ondes électromagnétiques.Ces interdictions sont affichées en caractères apparents.

Constats :

La visite terrain a permis de constater la présence d'un panneau d'affichage rappelant l'interdiction d'apporter du feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.9.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent :— la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;— la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;— la nature des déchets

produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;— la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;— le nom du responsable d'exploitation.Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.Ces consignes indiquent notamment :— les interdictions imposées en application de la présente annexe ;— les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ;— l'interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;— les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ;— l'obligation des permis prévus au point 2. 6. 7 de la présente annexe pour les parties concernées de l'installation ;— les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et la prévention du stockage de produits incompatibles ;— les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), procédures de remise en service du réseau d'eau en période de gel, le cas échéant, mesures à prendre en cas de fuite sur un matériel contenant des substances dangereuses ou en cas d'épandage de produit explosif, moyens d'intervention à utiliser, procédure d'évacuation et plan associé, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours ou d'urgence compétents, obligation d'informer l'inspection des installations classées, etc. ;— les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des documents comportant les modes opératoires ;— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;— les instructions de maintenance et de nettoyage ;— les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation ;— les modalités de gestion des déchets, notamment les déchets de produits explosifs.Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent point en listant les consignes qu'il met en place.

Constats :

La visite terrain a permis de constater l'affichage des consignes d'exploitation et de sécurité qui n'amènent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite